



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 14/02/2025

ID : 091-219106598-20250211-DEC202508-CC



DÉCISION 2025/08
APPROUVANT LA CONVENTION AVEC L'ESRA POUR LA MISE À
DISPOSITION DU GYMNASSE PAUL POISSON DANS LE CADRE DU
PROJET "ACTION ENFANCE"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 et à la délibération n°52/2020 en date du 18 septembre 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

VU la convention annexée précisant les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels communaux mis à disposition de l'ESRA du 16 février 2025 au 24 février 2025,

CONSIDERANT que cette mise à disposition s'inscrit dans la volonté de la commune de Villabé de soutenir la création audiovisuelle et d'encourager les initiatives culturelles d'intérêt général,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu avec l'Ecole Supérieure de Réalisation Audiovisuelle dont le siège social est 135 avenue Félix Faure 75015 PARIS, représentée par son Président Nathaniel BRENDEL, une convention d'utilisation du gymnase Paul Poisson pour l'hébergement d'une équipe de tournage de 15 personnes.

ARTICLE 2 : La convention n'emporte pas de conséquence financière.

ARTICLE 3 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 11-02-2025

Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASSE PAUL POISSON

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune de VILLABE, représentée par Karl DIRAT agissant en qualité de maire en exercice, ci-après désignée « LA COMMUNE »,

ET

L'ESRA – Ecole Supérieure de Réalisation Audiovisuelle dont le siège social est à l'adresse 135 avenue Félix Faure 75015 PARIS, représentée par son Président Nathaniel BRENDEL, ci-après désignée « LE CONTRACTANT ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La Ville de Villabé, soucieuse de favoriser le développement de la culture audiovisuelle, dispose d'un riche patrimoine, comprenant des structures sportives (gymnases, stades) et des salles culturelles, dont l'espace culturel La Villa.

Afin de soutenir la réalisation de projets ambitieux, ce patrimoine est mis à disposition de diverses associations et entités locales, qu'elles soient sportives, culturelles ou de loisirs. La Ville de Villabé, en tant que propriétaire de ces équipements, s'engage à faciliter l'accès à ces espaces pour des initiatives d'intérêt général.

Dans cette optique, la Ville de Villabé est particulièrement heureuse d'accueillir prochainement une équipe de tournage de l'ESRA (École Supérieure de Réalisation Audiovisuelle) qui réalisera un film dans le cadre de l'opération « Action Enfance ». Ce projet témoigne de l'engagement de la Ville en faveur de la création artistique et de son soutien aux jeunes talents.

Nous sommes convaincus que cette collaboration avec l'ESRA et « Action Enfance » sera une expérience enrichissante pour tous les participants et contribuera à promouvoir l'accès à la culture audiovisuelle sur notre territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels mis à disposition par la commune pour l'hébergement, au sein du gymnase Paul Poisson (cuisine, dojo et sanitaire), d'une équipe de tournage composée de 15 personnes. Cet hébergement s'inscrit dans le cadre du projet Action Enfance, et se déroulera **du 16 février 2025 au 24 février 2025.**

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

La cuisine, le dojo et les sanitaires du gymnase Paul Poisson sont mis à disposition en bon état pour le déroulement des activités du CONTRACTANT. À l'issue de la période d'utilisation, ces équipements devront être restitués dans l'état initial, sous peine de réparation ou de remise en état à la charge du CONTRACTANT.

Le CONTRACTANT s'engage, lors des périodes d'utilisation en autonomie, à veiller au strict respect des consignes de sécurité et de bon usage des locaux. À ce titre, il lui incombe notamment :

- À la fin de chaque créneau horaire, de s'assurer que toutes les lumières sont éteintes, que les robinets d'eau sont correctement fermés et que toutes les portes et issues de secours sont sécurisées.
- D'occuper les équipements conformément à son objet et à ses statuts, et exclusivement pour les activités pour lesquelles ces locaux sont conçus. Toute autre activité envisagée devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et obtenir l'autorisation expresse de la COMMUNE.
- De solliciter un avenant à la présente convention pour toute introduction de matériel dans les locaux.
- De procéder à l'évacuation rapide de tout matériel appartenant au CONTRACTANT qui ne serait plus en état d'être utilisé, pour quelque motif que ce soit (dégradation, inutilisation prolongée, etc.).

Préalablement à l'utilisation des équipements, le CONTRACTANT devra :

- Prendre connaissance et s'engager à respecter les consignes générales et particulières de sécurité, ainsi que les directives spécifiques communiquées par le service jeunesse.
- Effectuer une visite préalable des installations mises à disposition, y compris les locaux et voies d'accès concernées, le 15 février 2025.
- Identifier les dispositifs d'alarme et de sécurité incendie (extincteurs, bornes à incendie...) et se familiariser avec les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- Garantir que l'occupation des lieux sera en permanence placée sous sa surveillance, ou sous celle d'une personne dûment mandatée à cet effet.
- Respecter le règlement intérieur des équipements, affiché sur place. En cas de manquement, la COMMUNE pourra, après mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations concernées.

L'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public de la COMMUNE. Aucune contestation ne sera recevable à cet égard.

La COMMUNE se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition en cas de nécessité liée à l'organisation d'un événement municipal. Dans ce cas, le CONTRACTANT sera informé par courrier électronique et téléphone, dans un délai minimum de 48 heures avant la date concernée. Un équipement de remplacement pourra être proposé en fonction des disponibilités municipales.

ARTICLE 3 - HORAIRE D'UTILISATION

La cuisine, le dojo et les sanitaires du gymnase Paul Poisson sont mis à disposition du CONTRACTANT, du 16 février 2025 au 24 février 2025, pour l'hébergement exclusif de 15 personnes dans le cadre des activités prévues par la présente convention.

L'utilisation des locaux est soumise aux créneaux horaires définis en fonction des activités associatives du gymnase et des réservations des clubs sportifs. Les utilisateurs sont tenus de respecter strictement les horaires attribués, aucun dépassement ne sera toléré.

L'ESRA est autorisée à occuper la salle du dojo à partir de 20h30 durant la période couverte par la présente convention.

Toute modification ou non-utilisation d'un créneau horaire programmé devra être signalée au moins 48 heures à l'avance à la COMMUNE.

L'accès aux installations est strictement interdit en dehors des créneaux autorisés et pour toute séance non programmée sans accord préalable et écrit de la COMMUNE

ARTICLE 4 - AFFICHAGE - PUBLICITE

Aucune information et publicité relatives aux activités de l'association ne pourront être affichées dans les locaux.

ARTICLE 5 - ACCES AUX EQUIPEMENTS

La COMMUNE mettra à disposition du CONTRACTANT un jeu de clés permettant l'accès aux équipements définis dans la présente convention.

Une visite préalable des installations sera organisée lors de cette remise afin d'expliquer les modalités d'utilisation des locaux et des équipements (extinction des lumières, fermeture des accès, activation et désactivation des alarmes, etc.).

Un bordereau de remise des clés sera signé par le CONTRACTANT, attestant ainsi de la prise en charge des clés et de la connaissance des consignes de sécurité.

En cas de perte, vol ou détérioration des clés d'accès, le CONTRACTANT s'engage à en informer immédiatement la COMMUNE. Il sera alors redevable du montant correspondant aux frais engagés par la COMMUNE pour leur remplacement, selon le tarif en vigueur.

Toute reproduction non autorisée des clés est strictement interdite. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention.

Horaires et Sécurisation des Lieux

Extinction des lumières : 23h00 (sauf dérogation exceptionnelle validée par avenant).

Fermeture des accès : La fermeture du portail principal du parking sera assurée par la société de gardiennage mandatée par la COMMUNE, lors de sa ronde de 23h00.

Programmation des alarmes : Le site est équipé d'un système d'alarme programmé selon un horaire prédéterminé en semaine. Pendant la période d'occupation du CONTRACTANT, l'alarme ne sera pas activée automatiquement. Le CONTRACTANT devra ainsi désactiver l'alarme à son arrivée et la réactiver à son départ, conformément aux consignes transmises.

Le numéro d'astreinte de la protection communale sera communiqué au CONTRACTANT afin de garantir la sécurité des lieux. Par ailleurs, la société WEESURE PROTECTION assure l'hébergement pour assurer une surveillance adaptée.

ARTICLE 6 - MODALITE FINANCIERE

L'installation, objet de la présente convention, est mise gratuitement à disposition du CONTRACTANT.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de la salle sont à la charge de la COMMUNE. Celle-ci s'engage, notamment à prendre toutes dispositions pour que LE CONTRACTANT puisse l'utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

ARTICLE 8 - NETTOYAGE

Le nettoyage est à la charge de la COMMUNE. Néanmoins, LE CONTRACTANT s'engage à laisser le matériel et la salle propres et en bon état après chaque utilisation. En cas de non-respect répétitif du nettoyage de la salle, la COMMUNE se réserve le droit d'en interdire l'accès AU CONTRACTANT.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

La COMMUNE s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de ses équipements. L'assurance de la COMMUNE ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Chacune des deux parties, COMMUNE et CONTRACTANT, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

La COMMUNE prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glaces,
- Foudre, explosions, tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

LE CONTRACTANT souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol du matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

LE CONTRACTANT est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

LE CONTRACTANT fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, elle ne pourra réclamer à la COMMUNE aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

Il est convenu d'une façon expresse entre le CONTRACTANT et la COMMUNE, que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont pourrait être victime LE CONTRACTANT dans les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient à la juridiction compétente.

Fait à Villabé en deux exemplaires originaux, le .

Pour la COMMUNE,
LE MAIRE,
KARL DIRAT

Pour LE CONTRACTANT

